

REACH



Vos
responsabilités
en tant
qu'entrepreneur
& employeur



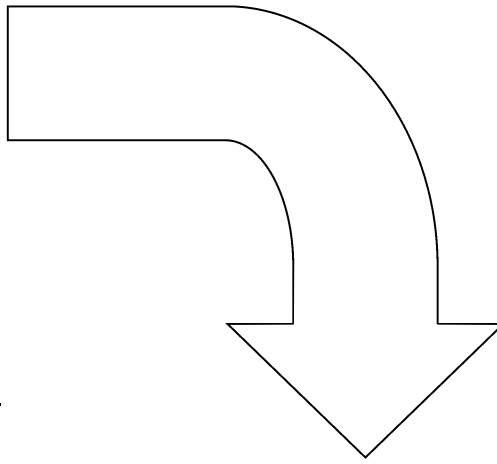
L'Europe à la portée de votre entreprise.



Récapitulatif à l'issue de l'atelier « REACH et le risque chimique au poste de travail » - CCI du Havre
26/02/2010

Quel texte doit s'appliquer à mon activité ?

1 - Les textes spéciaux priment sur les dispositions de REACH
Directives d'harmonisation technique CE Ex : dispositifs médicaux
Directives sectorielles Ex : produits pharmaceutiques ; compléments alimentaires ; produits cosmétiques



2 - le Règlement REACH		
	3 - les textes complémentaires applicables au titre de la responsabilité de l'industriel et de ses partenaires commerciaux	
	Directive « Sécurité générale des produits » 2001/95	Directive « Responsabilité du fait des produits défectueux » 85/374
REACH liste des obligations de faire (informer, communiquer à ses fournisseurs et clients, enregistrer ou demander des autorisations)	Obligation générale de sécurité, - pour tout produit mis sur le marché - vis-à-vis du consommateur	Responsabilité sans faute - pour tout produit avec un défaut, - qui cause un dommage.
REACH renvoie aux régimes de responsabilité des Etats membres (le droit national s'applique)	Obligation de conformité, - pour tout produit utilisé La conformité est présumée lorsque les directives d'harmonisation technique CE sont respectées	Responsabilité élargie : pèse sur tout participant au processus de production, pèse sur l'importateur dans l'UE, le vendeur apposant sa marque et toute personne fournissant le produit lorsque le producteur originel n'est pas identifié
La charge de la preuve pèse sur l'industriel, qui doit démontrer : - l'innocuité des substances utilisées - l'évaluation des risques réalisée	Obligation d'information utile, A la charge du producteur	Pour les dommages corporels
	Obligation de suivi, y compris pour le distributeur	

Dans quel cadre mon entreprise encourt-elle une responsabilité, dans l'application de REACH ?

Au titre des contrats en cours,
vis-à-vis de ses cocontractants

Obligation générale de sécurité

Obligation de bonne foi et de loyauté : elle implique de :

- *ne pas interrompre brutalement l'approvisionnement*
- *-se mettre en conformité réglementaire et procéder aux enregistrements ou demander les autorisations*

Sinon, action en responsabilité contractuelle en cas de faute au titre de l'exécution du contrat et du dommage causé en conséquence à l'autre partenaire au

En dehors de tout contrat, vis-à-vis des utilisateurs, consommateurs, fabricants etc

Obligation générale de sécurité

Les produits doivent :

- dans des conditions normales d'utilisation ou d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel,
- ne pas porter atteinte à la santé des personnes

Sinon, action en responsabilité civile en cas de faute et du dommage causé en conséquence à l'autre personne

Régime de la responsabilité du fait des produits défectueux (mixte des deux régimes ci-dessus) Article 1386-1 du Code civil

Vis-à-vis des partenaires aux contrats comme des tiers

Responsabilité uniquement en cas de défectuosité du produit

Si ce défaut cause un dommage

Le défaut d'information est assimilé à un défaut du produit, surtout en cas de danger d'utilisation

Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre

Quelles nouveautés liées à REACH en terme de responsabilité pour mon entreprise ?

**l'Ordonnance 2009-229
du 26 février 2009**

Les obligations de faire Code de l'environnement Art L521-5 à 10	Les comportements sanctionnés Code de l'environnement - Art L521-21 & Code pénal	Les mises à jour des obligations liées au Code du travail Code du travail Art L 4411-3 & L4411-5
<ul style="list-style-type: none"> • Se tenir informé des évolutions, • Informer les autorités administratives, • Rassembler les informations nécessaires, y compris pour les utilisateurs avals • Respecter les mesures d'interdiction (fabrication, importation, mise sur le marché) • et les prescriptions obligatoires (allant de la fabrication jusqu'à la destruction) Fournir le dossier technique sur demande des autorités administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture inexacte et sciemment de renseignements faux • Manquement grave au Règlement (ne pas enregistrer) • Non respect d'une mise en demeure de l'administration • Enregistrement frauduleux <p>3 incriminations possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en danger d'autrui • Homicide involontaire • Atteinte à l'intégrité de la personne <p>Nature de la sanction selon la gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contravention : 3 mois et 20 000 euros • Délit : 2 ans et 75 000 euros • Délit spécifique : 2 ans et 75 000 euros 	<p>Concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise sur le marché des substances et préparations • La déclaration des préparations auprès de l'INRS
<p>En cas de responsabilité pénale de l'entreprise personne morale, les peines prévues sont multipliées par 5</p>		

Quels apports de REACH pour la sécurité au poste de travail ?

Les principes clés

REACH ne modifie pas l'application de la Directive 89/391 sur la santé et la sécurité des travailleurs, laquelle fixe des principes généraux de prévention des risques professionnels et de leur élimination (avec des dispositions sur les accidents du travail et l'organisation des secours).

Toutefois, certaines lacunes sont comblées : REACH impose de documenter les évaluations de risque.

L'article L 4121-1 et suivants

L'obligation de sécurité prévue par le Code du travail n'est pas modifiée ; cette obligation a d'ailleurs été étendue depuis 2002 par les tribunaux.

Elle implique la prise de mesures générales par l'entreprise :

- évaluer les risques
- élaborer un document unique
- en fonction de l'environnement du travail

Ex : accès contrôlé et limité des salariés autorisés aux zones de danger

L'obligation d'information et de formation des salariés implique :

- d'établir un Règlement intérieur
- de mettre à disposition le document unique
- de faire des formations pratiques aux risques

Les particularités de la responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis de ses salariés

Le non respect de la réglementation engage sa responsabilité, avec des limitations possibles s'il y a eu **délégation de pouvoirs** dans les règles

Ex : responsabilité pour ne pas avoir formé ses salariés à la sécurité

Le manquement délibéré aux règles de sécurité, qui expose autrui à un risque de mort ou de blessures, est sanctionné pénalement (mise en danger d'autrui)

Mais **les atteintes involontaires aux personnes** peuvent également être poursuivies (délit d'homicide involontaire)

Le régime applicable aux **accidents du travail** et les maladies professionnelles est spécifique (article L 451-1 du Code de la sécurité sociale) ; il n'y a **pas besoin de faute de l'employeur** pour devoir indemniser forfaitairement la victime.

La faute inexcusable est un facteur aggravant car « l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger auquel le salarié était exposé » ; et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ». Ces éléments cumulés permettent une indemnisation complémentaire de la sécurité sociale.

En résumé, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures concrètes pour préserver la santé physique et morale de ses salariés

Quel impact de REACH sur la prévention des risques chimiques sur les lieux de travail

La réglementation existante n'est pas modifiée par REACH ; Les directives suivantes continuent à s'appliquer :

Directive 98/24 du 7 avril 1998 sur les agents chimiques

Ces textes fixent les prescriptions minimales ; des transpositions sont faites via le Code du travail notamment et en application du décret 2003-1254 du 23/12/2003.²

En plus des principes généraux de prévention cités ci-dessus, sont obligatoires, sur le lieu de travail, les mesures suivantes :

- évaluation préalable des agents chimiques dangereux, des risques – l'évaluation doit être actualisée (**comme la FDS, fiche de données de sécurité, au titre de REACH et de l'ordonnance 2009-229**)
- suppression ou réduction des risques (moins d'exposition aux agents, quantités plus faibles, procédures de travail adaptées) ou substitution si possible (**le concept de substitution est repris dans REACH, avec la nécessité de mettre en place des Plans de substitution pour les substances ayant vocation à être définitivement interdites**)
(dans REACH, il est obligatoire, y compris pour l'utilisateur aval, de suivre les mesures de gestion des risques préconisées dans les FDS)
- arrêter des mesures générales et particulières (plans d'intervention)
- former ses salariés à la sécurité et les informer (notices de poste, affichages dans les locaux) – les FDS doivent être accessibles aux salariés
- entretenir les équipements de protection individuelle
- interdire dans les zones à risque certaines activités (manger, fumer etc.)
- mesurer la concentration d'agents chimiques

Voir le Décret français n°2003-1254 du 23 décembre 2003

Directive modifiée 2004/37 sur les agents cancérogènes et mutagènes.

Elle implique :

- d'évaluer la nature le degré et la durée d'exposition des travailleurs
- de réduire si possible l'utilisation de la substance et l'exposition

Pour plus d'informations, l'UIC (Union des Industries Chimiques), la CRAM, l'INRS et la Médecine du travail sont des interlocuteurs spécialisés.

Vos contacts dans le réseau consulaire :

*Sékolène Lathuile au 0 820 80 76 00 – CCI Littoral Normand Picard -
Sandrine Makanga au 02 35 55 27 05 – CCI Le Havre
Julien Aubert—Dozeville au 02 35 14 37 81 – CCI Rouen —
Brigitte Sobrino au 02 32 44 94 05 – CCI Eure
Relais : Beatriz Cormier- CCI Dieppe
Véronique Tetu – CRCI Haute-Normandie – Europe Entreprise*